



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Défrichement d'environ 1,2 ha, destiné à la création d'un lotissement, à Lorry-lès-Metz (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « NEXITY Foncier Conseil - ZAC du Serroir - 54690 LAY ST CHRISTOPHE », reçu le 16 avril 2024, complété le 30 avril 2024, relatif au projet de défrichement d'environ 1,2 ha, destiné à la création d'un lotissement, à Lorry-lès-Metz (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à défricher environ 1,2 ha, en vue de la création d'un lotissement d'habitations, à Lorry-lès-Metz (57) ;
- qui crée moins de 8 000 m² de surface de plancher sur un terrain de 2,25 ha ;
- qui relève de plusieurs procédures au titre de la Loi sur l'eau :
 - « déclaration » au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature « IOTA » : compte tenu de la surface du projet et de la surface de bassin versant amont dont les écoulements sont interceptés par le projet ;
 - « déclaration » au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature « IOTA » : compte tenu de la surface de 1 700 m² de zone humide impactée par le projet ;
 - « Porter à connaissance » pour le raccordement des eaux usées au système d'assainissement collectif ;

Considérant la localisation du projet :

- Chemin du Chêne, à Lorry-lès-Metz (57) ;
- sur un site accueillant des friches herbacées, arbustives et boisées (anciens vergers, alignements d'arbres, chênaie, ...), milieux susceptibles d'accueillir des espèces protégées ;
- sur un site qui, selon le dossier, comporte une zone humide d'une surface de 1 700 m², sur la base des résultats des sondages pédologiques ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Côteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin » ;
- au sein de la zone « 1AU3 » du PLU la commune de Lorry-lès-Metz où les aménagements à destination dominante d'habitat sont admis à condition que l'aménagement porte sur la totalité du secteur ce qui n'est pas le cas du présent projet ;
- cependant, au sein de l'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) du secteur « Le Chêne » du projet de PLUi de l'Eurométropole de Metz arrêté le 3 octobre 2023 mais non approuvé à ce jour ; la surface du projet correspond à l'emprise de l'OAP ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les zones humides pour lesquels le dossier :
 - identifie une zone humide d'une surface de 1 700 m², sur la base des résultats des sondages pédologiques ;
 - envisage la compensation de la zone humide via la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH) ;pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage d'identifier les fonctionnalités actuelles de la zone humide et de mettre en œuvre toutes les mesures visant à compenser ces fonctionnalités et de mettre en place un suivi au minimum quinquennal permettant de s'assurer de leur pérennité ; les mesures mises en œuvre seront précisées dans le cadre de la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux friches herbacées, arbustives et boisées (espèces terrestres, avifaune, chiroptères, ...) :
 - pour lesquels le dossier
 - comporte un inventaire identifiant les espèces aviaires contactées dans la zone d'emprise du projet, parmi lesquelles certaines sont protégées ;
 - précise qu'aucune espèce de chiroptère n'a été observée ;
 - la conservation des arbres présents au sein d'un espace central dédié à un parc public (mesure présentée dans l'annexe 9 du dossier).
 - et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées (avifaune, chiroptères, espèces terrestres animales et végétales) et de leurs habitats ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet,**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier indique la mise en œuvre d'une gestion par infiltration dans un contexte de sols peu perméables nécessitant également un rejet à débit limité ; pour lesquels **il revient cependant au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux usées, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de vérifier :**
 - **que le réseau situé à l'aval, entre le point de raccordement et la station d'épuration, est en capacité d'accueillir les effluents supplémentaires ;**
 - **que la station d'épuration est en capacité de traiter ces effluents ;**
- les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein de l'OAP du PLUi évoquée ci-dessus, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels, **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures permettant la prise en compte des orientations de l'OAP ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées, la Loi sur l'eau et le Code de l'Urbanisme, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 1,2 ha, destiné à la création d'un lotissement, à Lorry-lès-Metz (57), présenté par le maître d'ouvrage « NEXITY Foncier Conseil », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

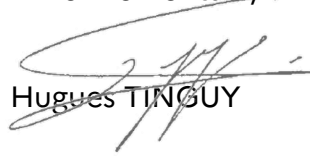
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 mai 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.